



ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2026 EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dans le cadre du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être souscrites en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets 2026 à construire en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique (uniquement PAEC à enjeux Eau).

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/dans-le-cadre-du-plan-strategique-national-a6262.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;
- Arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;
- Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sommaire

- 1 Contexte**4
 - 2 Dépôt du dossier de candidature**4
 - 3 Contenu du dossier de candidature**4
 - 3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum5
 - 3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum5
 - 3.3 Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies)5
 - 3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum6
 - 3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum6
 - 4 Modalités de sélection des PAEC**7
 - 4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC7
 - 4.2 Critères relatifs au PAEC7
 - 5 Eléments régionaux de stratégie**8
 - 5.1 L'opérateur8
 - 5.2 Périmètre et durée d'un PAEC8
 - 5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)9
 - 5.4 Mesures systèmes et localisées9
 - 5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes10
 - 5.6 Priorisation des contrats MAEC12
 - 6 Attendus pour la campagne de contractualisation 2025 des PAEC sélectionnés en 2024**Erreur ! Signet non défini.
 - 7 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC**12
- Annexe n° 1**13
- Annexe n° 2**15
- Annexe n° 5**16

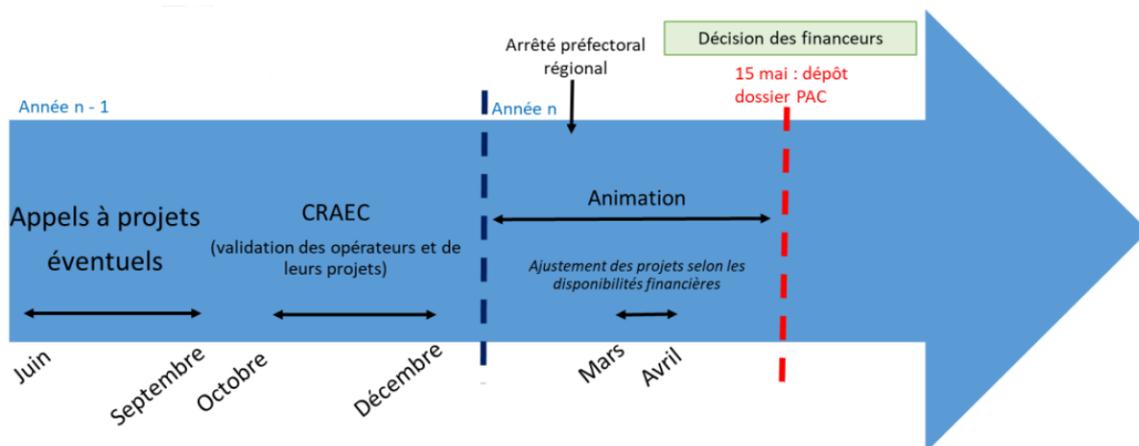
1 Contexte

Dans le cadre du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être contractualisées en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures s'inscrivent dans les fiches d'interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques. La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces telles que les MAEC forfaitaires.

Le présent appel à projets est consacré aux dépôts des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2026 : **il concerne de nouveaux PAEC sur des enjeux Eau**. Les PAEC doivent répondre à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

2 Dépôt du dossier de candidature



Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC sur des enjeux Eau en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC à compter du 15 mai 2026 via la déclaration des dossiers PAC, doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF **au plus tard le 15 septembre 2025 inclus** :

Les dossiers de candidature sont à déposer, **sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2026, sera connue **fin 2025** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

3 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 18 pages maximum (hors annexes, limitées à 15 pages hors CV). **D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.**

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

3.1 Présentation générale de l'opérateur (1 page maximum)

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier).

3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC (4 pages maximum)

Cette partie présentera, le cas échéant, la répartition des rôles et missions de la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et des partenariats mobilisés. Joindre en annexe le projet de convention de partenariat.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COPIL, GT...). Il s'agit de bien distinguer les rôles de chacun.

Les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire seront détaillés : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, équivalents temps plein (ETP) mobilisés. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

3.3 Diagnostic de territoire (3 pages maximum (hors cartographies))

Il est attendu la présentation des axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les enjeux environnementaux et agricoles **et d'en réaliser une analyse** sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- milieux naturels : inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...
- autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- projets de développement, démarches territoriales contractualisées : les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes : sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), plan pastoraux territoriaux (PPT), contrats de milieu, contrat territoriaux – Agence de l'eau Loire Bretagne et Adour Garonne, plans de gestion des réserves naturelles (nationales ou régionales), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent sur le territoire (qui fait quoi), quelles sont les

responsabilités et les compétences portées par chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.

- démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) : bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC. Il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC.

Le diagnostic de territoire doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui traduit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, il **doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.**

3.4 La stratégie PAEC privilégiée (8 pages maximum)

Cette partie précisera :

- les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC ;
- le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention (PI) du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 5 pour le format attendu des fichiers cartographiques). Une description des PI sera à réaliser au moyen de l'Annexe 2 du formulaire.
- la liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- la liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 5 du formulaire
- les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MASA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 3 du formulaire
- les critères de priorisation
- les modalités de suivi (bilan)
- les actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- les dispositions qui seront mises en place pour maintenir les bénéfices environnementaux au-delà du PAEC

3.5 Budget et plan de financement (2 pages maximum)

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagée (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 4 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des agences de l'eau en les associant aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec elles la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, **des justifications des choix budgétaires. Il est nécessaire de présenter les arguments ayant permis la constitution des hypothèses de contractualisation sur le territoire.**

4 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l'appui d'un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Voici les points qui permettront de réaliser la sélection, ils sont présentés de façon non hiérarchisée.

La rédaction du PAEC doit faciliter la lecture et traiter de l'ensemble des points demandés, aux fins de l'analyse par le comité de sélection et la DRAAF. La complétude est un préalable à l'analyse.

4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilités et compétences de chacun, ETP mobilisés, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)
- modalités et qualité de l'animation et de l'accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilités et compétences de chacun, ETP mobilisés, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire) en lien avec les possibilités de financement de l'animation
- pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d'évaluation en fin de PAEC

4.2 Critères relatifs au PAEC

- qualité du diagnostic territorial
- cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- cohérence entre zones du territoire du PAEC et zones à enjeux environnementaux (ZEE) régionales par rapport aux enjeux ciblés
- cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- opérationnalité des critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

5 Eléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

5.1 L'opérateur

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et il doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet : compétence agricole ou compétence environnementale. S'il ne possède pas l'ensemble des compétences, l'opérateur doit tout de même être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s'appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les documents d'objectifs de sites Natura 2000,
- syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- établissements publics dont chambres d'agriculture,
- associations,
- parcs nationaux et naturels régionaux,
- structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agricole et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

5.2 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devra être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des ZEE définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- la superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents
- il est préconisé d'établir un périmètre d'intervention par financeur (ou plusieurs si demande des financeurs) ils seront dans ce cas superposables.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Compte tenu qu'un contrat MAEC couvre une période de 5 ans, si un PAEC réalise une seconde campagne de contractualisation, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans.

5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies.

Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité et eau – zones humides
- Enjeu qualité et quantité de l'eau

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeux eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention priorités pour chaque financeur.

Les cartographies disponibles en Annexe 1 sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/visualisation-des-zee-a4551.html>). Les mises à jour sont possibles sur demandes conjointes des financeurs et des opérateurs avant mars 2026. Toutes les mises à jour seront disponibles sur le site, mais ne donneront pas lieu à un avenant de cet appel à projets.

5.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- gestion des rizières (RIZ1 et RIZ2),
- gestion des marais salants (MSL1 et MSL2),
- préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies (MHU4),
- maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (IRG1 et IRG2).

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de **limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention** selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,
- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>. Les paramètres numériques doivent être uniques pour une mesure sur un périmètre d'intervention donné à l'exception des mesures « retard de fauche », pour lesquelles il est possible de définir les paramètres selon l'altitude.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + financement national dont top-up). Il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité)
- Montant maximum de Y€ / an (cf. tableau ci-dessous) pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC pour déterminer le nombre d'utilisateurs). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

Plusieurs financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- les modalités d'intervention des agences de l'Eau, Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) sur les enjeux **quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface** dans leurs périmètres ciblés sont les suivantes :
 - AERMC :
 - enjeux qualitatifs : notamment sur les aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires et/ou les zones de sauvegarde des ressources stratégiques (ZSRS)
 - enjeux quantitatifs : notamment les zones en déséquilibre ou en équilibre précaire
 - enjeux zones humides et amélioration de la réserve utile des sols :
 - AEAG :
 - démarches territoriales validées par l'agence de l'eau
 - AELB :
 - enjeux qualitatifs : aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires inscrites au SDAGE en vigueur et captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'Etat
 - enjeux de reconquête du bon état de l'eau :
 - les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les pesticides et/ou nitrates, proches du bon état (1 en Haute Loire (bassin versant de la Borne), 1 dans l'Allier (bassin versant du Cher)
 - enjeu zones humides : les MAEC « Biodiversité », sont mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Les mesures qui peuvent être financées sont présentées en Annexe 2.

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

5.6 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- priorisation des exploitations
 - mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
 - mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- priorisation de certaines mesures ou zonages par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

La méthode de priorisation doit être clairement définie, simple (pas trop de critères) et facile à instruire (non soumise à interprétation). Elle doit permettre de classer les dossiers les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...). Elle doit également être cohérente par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs. Cette méthode est définie par l'opérateur puis validée par la DDT (qui appliquera la méthode lors de l'instruction) et le financeur concerné. La DRAAF acte cette validation en valide les notices.

Pour plus d'informations : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-critere-de-priorisation-a4940.html>

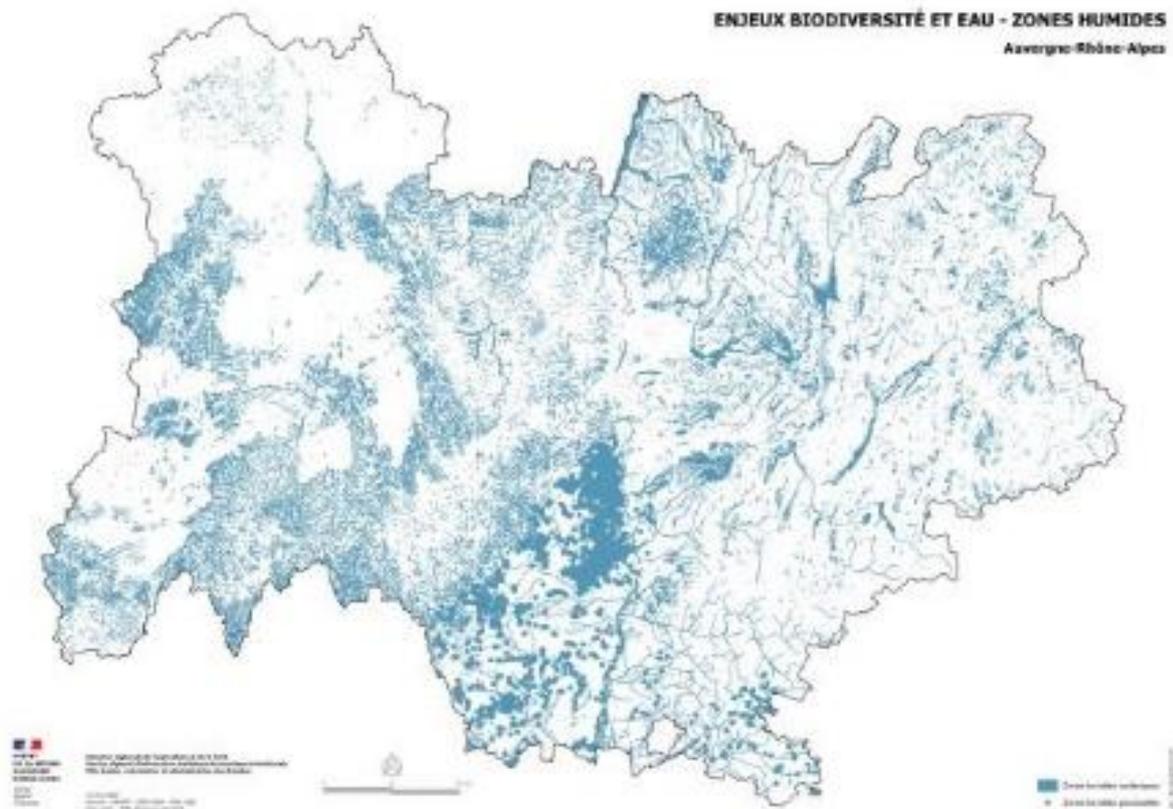
6 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

Le site DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-r433.html> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, **différentes rubriques comportent les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC** : recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

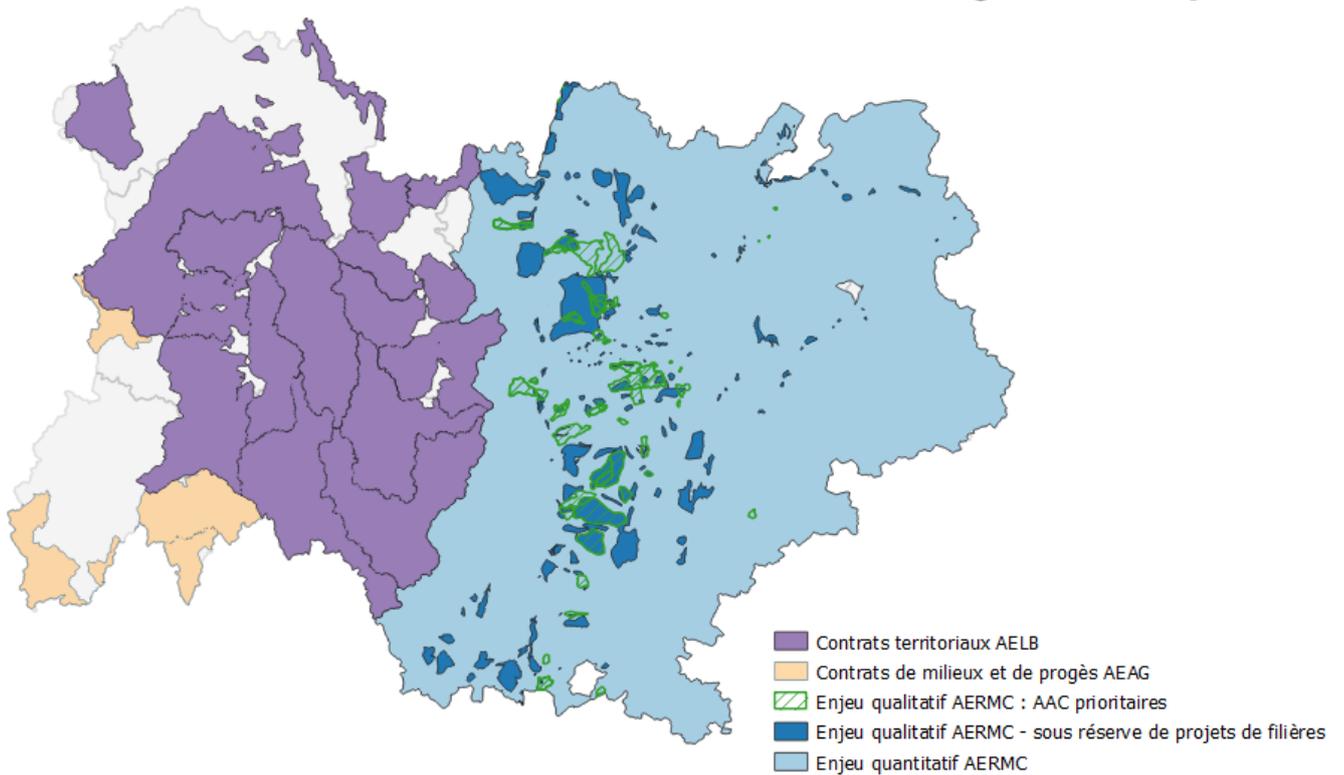
Annexe n° 1

Cartes des zones à enjeux environnementaux (ZEE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés).

ENJEUX EAU 2024 Auvergne-Rhône-Alpes



Cette carte présente les zones d'intervention financées par les agences de l'eau (AE) en campagne 2024. Cette cartographie est conservée pour la campagne 2026.

Annexe n° 2

Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

N°	Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)		AERMC			AEAG	AELB	
					Zonage Eau qualitatif	Zonage eau quantitatif	ZH	CT	CT	
70.06	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Grandes cultures 1	ZIGC / LEZ1						
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1 / LEE1		X		X	X	
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU2 / LEE2		X		X	X	
		MAEC Eau - Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	PHY1 / LEP1					P2	X
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2 / LEP2	X				X	X
			MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3 / LEP3	X				X	X
		MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	PHY4 / LEP4					P2	X
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5 / LEP5					X	X
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6 / LEP6	X				X	X
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	PHY7 / LEP7		X			X	X
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8 / LEP8		X			X	X
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9 / LEP9	X	X			X	X
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	FER1 / LEF1		X				X
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2 / LEF2		X			X	X
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides -	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER3 / LEF3					X	X
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4 / LEF4	X				X	X
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5 / LEF5	X				X	X
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures			FER6 / LEF6	X			X	X
		MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	COY1 / LEC1					P2	X
			MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2 / LEC2	X				X	X
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3 / LEC3		X				X	X		
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	COV4 / LEC4					P2	X		
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5 / LEC5	X				X	X		
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6 / LEC6	X				X	X		
70.07	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1	X			X	X		
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	VIT2		X			X		
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	VIT3	X	X			X		
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	ARB1	X			X	X		
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	ARB2		X		X	X		
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	ARB3	X	X			X		
70.08	MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	SDC1			X	X		
			MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2			X	X		
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie	MAEC Climat - Bien-être animal - Autoonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 1	HBV1			P2	X		
			MAEC Elevage d'herbivores 2	HBV2		X		X		
			MAEC Elevage d'herbivores 3	HBV3	X		X	X		
70.10	MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières		ROSE				X		
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MMU1			X	X		
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	MMU2			X	X		
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - gestion des espèces exotiques envahissantes	MMU3			X	X		
		MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1			X	X		
MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2				X	X				
70.11	MAEC Création de couverts	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique		CIFF			X	X		
		MAEC Biodiversité - Création de prairies		CPRA	X		X	X		
		MAEC Préservation des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1			X			
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2				X					
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3				X					
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4				X					
70.13	MAEC Maintien de la biodiversité	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1						
			MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2						
70.14	MAEC Entretien durable des infrastructures	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC ligneux	IAE1			X	X		
			MAEC mares	IAE2			X	X		
			MAEC fossés	IAE3				X		

Ce tableau présente les mesures financées par les agences de l'eau (AELB, AEAG et AERMC) en campagne 2026.

Annexe n° 3

Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC

Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé et complété de données attributaires :

- **un fichier par périmètre d'intervention (PI), au format shapefile (ESRI), de nom « AR_TTTT.* »**
 - trois premiers caractères identiques pour identifier le PAEC
 - dernier caractère identifiant le PI [chiffre à partir de 1 ou lettre signifiante]
- **pré-requis techniques :**
 - projection RGF93 Lambert 93 – EPSG 2154
 - volumétrie du fichier : < 5 Mo
 - chaque géométrie doit être un polygone (comporter au minimum 3 sommets), être correctement fermée et non inter-sécante (pas de géométrie « papillon »)
 - le territoire ne doit pas chevaucher un département non constitutif de la région concernée (sur la base des limites de IGN Adminexpress).
- **données attributaires de la couche : 1 ligne de donnée attributaire par élément fonctionnel différent avec a minima les informations suivantes :**
 - CODE_MAEC (varchar) = code du territoire AR_TTTT
 - LIB_MAEC (varchar) = libellé du territoire (100 caractères max)
 - ZEE (varchar) = ZEE concernée
 - COMM (varchar) : nom ou explicatif du polygone représenté (nom de la zone Natura, nom de la zone réglementaire, enjeu GP par exemple)

NB : Ceci constitue une V1 cartographique pour l'analyse fine des candidatures. Une version V2 sera demandée post-sélection (pour l'intégration dans l'outil), chaque couche V2 devra contenir une seule géométrie, qui peut être de type multi polygone. Une seule donnée attributaire devra donc être présente dans la table des attributs.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-cartographie-a4941.html>.